



Synthèse de l'Observatoire de comparutions immédiates, Toulouse, 2012

Daniel Welzer-Lang, Castex Patrick, Américo Mariani, Frédéric Rodriguez,
Sébastien Saetta

► To cite this version:

Daniel Welzer-Lang, Castex Patrick, Américo Mariani, Frédéric Rodriguez, Sébastien Saetta. Synthèse de l'Observatoire de comparutions immédiates, Toulouse, 2012. Comparutions immédiates : quelle Justice ? Regards citoyens sur une justice du quotidien,, pp.272-285, 2012. hal-03509114

HAL Id: hal-03509114

<https://hal.science/hal-03509114>

Submitted on 4 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

23 - Synthèse de l'Observatoire de comparutions immédiates, Toulouse, 2012

Extraits de : *Comparutions immédiates : quelle Justice ? Regards citoyens sur une justice du quotidien*, Ouvrage coordonné par Daniel Welzer-Lang & Patrick Castex, (en collaboration avec Américo Mariani, Frédéric Rodriguez et Sébastien Saetta), Rémi Cochard, Hervé Dubost, publié en 2012 chez Érès, Toulouse. Cet ouvrage a été édité avec l'aide de la Ligue des droits de l'Homme de Toulouse.

Au terme de cette volée de chiffres statistiques et d'observations menées par les auditeurs et les auditrices de 2010 à 2012, nous pouvons avancer quelques pistes de réflexions qui sont à prendre comme autant de repères sur les apports critiques qu'amène un regard citoyen sur les audiences des comparutions immédiates. En quoi ce type de procédure est-elle problématique dans une réflexion sur les Droits de l'Homme ? Nous détaillerons les traits saillants de nos observations sur trois niveaux : – la population concernée par les comparutions immédiates – le passage au tribunal, et enfin quelques réflexions plus générales sur cette procédure particulière.

1 - Des jeunes, pauvres, souvent « Beurs » ou « Blacks », dont beaucoup relèvent du soin

Une justice pour les « mauvais pauvres »,

Sans surprise, au vu des chiffres recueillis par le Conseil lyonnais pour le respect des droits et les analyses déjà parues¹, nos statistiques montrent qu'à Toulouse comme à Lyon, la comparution immédiate représente une forme de justice de classe pour hommes pauvres, notamment les plus jeunes (plus de 50% de moins de 30 ans) et quelques femmes (moins de 5% des affaires), dans la même situation de précarité. Parmi ces pauvres, nous notons une surreprésentation de personnes sans domicile fixe et célibataires.

A ceux-là s'ajoutent aussi les nouveaux « délinquants » routiers, et les étranger-e-s en situations irrégulières, variables d'ajustement des politiques sécuritaires en quête de chiffres que certain-e-s hommes ou femmes politiques présentent en inflation permanente.

Une justice « de classe » colorée

Parmi ces « mauvais pauvres », nos données montrent une majorité de personnes aux « apparences maghrébines » ou aux « apparences noire » : 65 % des affaires où cette variable a été renseignée, 45% de l'ensemble des comparutions que nous avons observées.

La plus forte probabilité pour ces jeunes « Beurs », « Blacks », souvent français, d'aller en prison dès que leur casier judiciaire comporte plus de 3 condamnations interroge. Cela questionne la politique pénale, la logique « proactive » des services de police, la politique du chiffre dans l'évaluation de leur efficacité et les pratiques judiciaires. Cette logique met en cause d'une part les « contrôles aux faciès » dans les quartiers populaires et auprès des personnes « colorées », d'autre part le choix majeur de la procédure de comparution immédiate concernant ce type de population. En tout cas, cela peut être analysé comme relevant d'une logique discriminatoire inacceptable.

Qu'importe que nos statistiques établissent que les jeunes d'« apparence maghrébine » ou « d'apparence noire » soient moins concernés par les délits où il y a violences, seul ou en groupe. Qu'importe que nos statistiques prouvent que les jeunes « Beurs » ou « Black » soient moins concerné-e-s aussi par les délits d'atteintes aux biens, ou les délits d'atteintes aux personnes, deux types de délits qui entretiennent le « sentiment d'insécurité ». Les

¹ Dans ce travail citoyen qui se distingue dans sa forme d'un rapport universitaire, nous n'avons pas voulu encombrer nos réflexions des habituelles références bibliographiques où les chercheur-e-s montrent à leurs pairs qu'ils/elles ont lu et/ou connaissent les travaux précédents sur le thème traité. Mais que l'on sache que nous sommes nourri-e-s des travaux d'un certain nombre d'auteurs : sociologues, magistrats... Parmi ceux-ci : Laurent Mucchielli, sociologue, Serge Portelli et Gilles Sainati, magistrats, dont on trouve des contributions dans ce livre.

comparutions immédiates aboutissent, *in fine*, à donner à voir une classe dangereuse, artificiellement et dangereusement ethnicisée ; à entretenir les stéréotypes racistes. Ces observations croisées à l'ascenseur social bloqué pour ces mêmes personnes souvent liées de près ou de loin à l'immigration post-coloniale, interrogent les analyses de la société française en termes de *castes* inférieures² pour les descendant-e-s d'indigènes ou de supplétifs.

Les étrangers et étrangères

Parmi les personnes étrangères qui passent en comparutions immédiates, 45% sont poursuivies pour non-respect de la législation sur les étrangers. Otages des politiques publiques à relents xénophobes dénoncées régulièrement par la LDH et les associations humanitaires, objets de multiples modifications législatives, les personnes étrangères en situation irrégulière se retrouvent dans une situation, souvent kafkaïenne, instrumentalisée par les pouvoirs publics. Dans cette configuration politique, les comparutions immédiates sont devenues une juridiction et un observatoire spécifiques à ces affaires.

Ce qui a marqué d'emblée auditeurs et auditrices de l'Observatoire est que ces personnes n'ont souvent commis d'autres délits que celui de résider illégalement sur le territoire français : réfugié-e-s et personnes demandeuses d'asile politique non reconnu, personnes qui fuient la misère, les guerres et risquent leur vie au cours de leur parcours migratoire, homosexuels que les Conventions internationales ont du mal à prendre en compte. Ou personnes étrangères qui vivent depuis un certain temps en France, certaines avec enfants né-e-s ici. La catégorie des personnes étrangères en situation irrégulière n'est pas homogène. Mais les tracasseries administratives qu'ils et elles subissent sont récurrentes.

Il en va ainsi de ces personnes en situation irrégulière que les consulats refusent de reconnaître et qui sont portés pénalement responsables de ce dysfonctionnement administratif. De ces jeunes qui se disent mineurs (moins de 18 ans) et à qui la justice oppose les tests de moelle osseuse, des méthodes de calcul héritées de la France coloniale présentées comme sûres par le parquet. Des tests conçus en 1935 et en 1950, en prenant comme seule référence des sujets occidentaux. Les mêmes tests dont les instances scientifiques médicales admettent une marge d'erreur de 18 mois.

Ces personnes qualifiées de « sans papiers » vont souvent vivre un cercle sans fin. Le tribunal leur applique sa propre jurisprudence. Elles partent en prison avec un mandat de dépôt de quelques mois avant d'être à nouveau expulsées (par la préfecture). A nouveau, certaines d'entre-elles refuseront d'embarquer, de quitter le territoire français. Commence alors pour eux ou pour elles, le « cercle vicieux du refus d'embarquer ». Ce qui signifie là aussi des allers-retours : centre de rétention-prison-tribunal. Et à nouveau elles repasseront devant le même tribunal, mais cette fois-ci avec un casier judiciaire non-vierge. La peine de prison sera alors plus importante. Parfois aussi, dans quelques cas, notamment lors de l'intervention d'associations citoyennes, comme le réseau RESF, le tribunal ne décide pas de mandat de dépôt. Les personnes concernées devront alors vivre sans papiers dans la peur d'un nouveau contrôle de police.

Avant le 28 avril 2011, le seul fait de séjourner irrégulièrement sur le territoire français constituait un délit. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu à cette date un arrêt aux termes duquel « les Etats membres ne sauraient prévoir une peine privative de liberté pour le seul motif qu'un ressortissant d'un pays tiers continue, après qu'un ordre de quitter le territoire national lui a été notifié, de se trouver présent de manière irrégulière sur le territoire d'un Etat membre ». Dans nos observations, ces « délits » représentent 16% des affaires jusqu'à

² Delphy Christine, 2008, « Race, caste et genre en France » in *Classer, dominer : qui sont les autres*, Paris, La Fabrique, pp 130-160.

fin avril, et seulement 8% après. Ce qui montre bien que les changements législatifs ont des conséquences sur la construction de la population « délinquante ».

2 - Une justice rapide, souvent inaudible qui envoie en prison

Une machine à remplir les prisons :

En comparutions immédiates, le nombre de prévenu-e-s condamné-e-s à une peine d'emprisonnement ferme étonne. Il est sans commune mesure avec les peines de prison ordonnées par les autres chambres correctionnelles (trois fois moins qu'en comparution immédiate). 57% des personnes qui comparaissent ont une peine de prison ferme ! Les audiences de comparution immédiate, dans leur plus grande probabilité à incarcérer un-e prévenu-e sont une véritable machine à remplir les prisons de la République.

Le mandat de dépôt caractérise les comparutions immédiates. Souvent dénoncée par les magistrats eux-mêmes, y compris dans leurs contributions dans ce livre, la pratique du mandat de dépôt quasi systématisée aux termes d'un procès extrêmement rapide (la plupart des affaires sont jugées en moins de 36 minutes) met à mal la distanciation nécessaire à l'idéal d'une justice républicaine. Une justice respectueuse des citoyen-ne-s prévenu-e-s et des droits de la défense est une justice qui individualise les peines et permet les alternatives légales à l'incarcération. Cela nécessitera, sans doute, l'arrêt de l'inflation pénale actuelle pour au contraire avancer dans une politique de « déflation pénale ».

Le casier judiciaire marqueur social

Dans l'arène judiciaire que constituent les comparutions immédiates, le casier judiciaire est central. Pivot de l'aiguillage judiciaire vers ce type de procédure par les services du procureur de la République, il est souvent présenté tel un baromètre objectif de la délinquance par les acteurs et actrices de la justice. A l'analyse, le casier judiciaire est un marqueur social de la situation des personnes prévenues.

Corréli statistiquement aux ressources des prévenu-e-s, à leur situation et à leur état de santé, on peut le considérer comme un indicateur social de pauvreté et de précarité. Et surtout, le casier judiciaire, censé être une preuve intangible de dangerosité, est un marqueur qui se construit très rapidement par l'accumulation de petits délits successifs en 3 années ou moins (50% des condamnations ont moins d'une année). Il représente alors un handicap social supplémentaire pour les personnes déjà les plus défavorisées.

Une justice incompréhensible, parfois inaudible

Les auditeurs et auditrices ont d'abord été choqué-e-s de la rapidité de la procédure, son côté « expéditif ». Les magistrat-e-s interrogé-e-s expliquent au contraire qu'à aucun moment ils/elles ne jugent un dossier incomplet, prenant au contraire le temps nécessaire pour se faire une opinion sur les faits, la personnalité, ce qu'il est bon et juste de décider.

A faits simples, procédures répétitives et connues, jugements rapides. Ce que les sociologues nomment « l'habitus ».

Pourtant, en dehors des critiques sur des propos de certaine-s juges, voire certains dérapages insupportables que nous avons abordés, ou des réquisitions du parquet, les remarques critiques sur la célérité des audiences restent récurrentes. « Il a fallu du temps, plusieurs jours d'observations, pour comprendre comment fonctionnait ce tribunal » disent de nombreux auditeurs et de nombreuses auditrices. D'une part, une partie de la procédure est inaudible, les micros sont peu utilisés ou mal réglés, les magistrats parlent à voix basse... D'autre part, le public lui-même est parfois bruyant, énervé, anxieux.

Si les auditeurs et auditrices mettent du temps, plusieurs audiences, pour comprendre le déroulement du tribunal, qu'en est-il pour les prévenu-e-s et pour les familles ?

Le fait que certaines familles partent en pleurs dès que le tribunal annonce le nombre de mois de prison sans même comprendre que sans mandat de dépôt, le/la prévenu-e-s ne va pas être emprisonné est, en ce sens, très significatif. Cette incompréhension est mentionnée plusieurs fois, tant par les auditeurs et auditrices que par les différent-e-s magistrat-e-s rencontré-e-s.

Par son fonctionnement rapide et les conditions matérielles de son exercice, la procédure des comparutions immédiates est incompréhensible pour une part importante des prévenu-e-s, des familles, et des victimes. Dans ce cadre, les conditions sont-elles réunies pour rendre une justice équilibrée ? Nous ne le croyons pas.

Des dérapages inacceptables

Il est fondamental dans notre Etat de droit, en termes de citoyenneté, que les magistrat-e-s aient « la liberté de paroles ». Il est pour le moins choquant et inacceptable que des propos à connotations racistes et sexistes soient parfois tenus à l'audience par les acteurs judiciaires. Quand on se moque de ces « gens-là » « qui ne pensent qu'à voyager » en parlant à des sans-papiers circulant entre la France et l'Espagne ; quand on déclare que les jeunes à faciès de tel quartier sont tous des menteurs, des voleurs, des dealers, qu'ils sont « irrécupérables » ; quand on refuse de prendre en compte les menaces graves que subiraient les personnes étrangères déclarant des relations homosexuelles si elles retournent dans leur pays d'origine ; quand on valide les présumés homophobes de certains représentants de l'Etat. Il est aussi choquant d'entendre un magistrat du parquet proposer « une pique définitive » à un prévenu SDF et toxicomane qui troublait une audience... en toussant.

La présence d'auditeurs et d'auditrices organisé-e-s en Observatoire, donc rendant visibles ces atteintes aux valeurs républicaines, est sans doute un premier moyen de réduire ces dysfonctionnements d'une institution démocratique. Cela pose aussi, à n'en point douter, la question de la formation des magistrat-e-s aux nouvelles formes de négation des droits de l'Homme.

3 – Une vigilance citoyenne nécessaire

Une justice rapide, peu respectueuse des droits des prévenu-e-s et des victimes

La décision du déferrement en comparution immédiate – fruit de l'interaction entre les services de police et le parquet et véritable « pré-jugement » non susceptible de contestation —, ouvre une course contre la montre qui va de l'issue de la garde à vue jusqu'à la comparution devant le tribunal après une rapide escale dans les geôles du tribunal. Présentation devant le procureur, enquête sociale on ne peut plus rapide, la personne prévenue a peu de temps pour préparer sa défense. La réforme de la garde à vue du 15 avril 2011 autorise maintenant le contact avec un-e avocat-e dès la garde à vue, mais la célérité du dispositif judiciaire se conjugue mal avec le respect des droits de la défense. De plus cet avocat ou cette avocate n'a pas actuellement accès au dossier. Les audiences durent 36 minutes en moyenne, 22% d'entre-elles moins de 20 minutes : présentation des faits par le président du tribunal, réquisition du procureur, plaidoirie de la défense et délibérés compris. Les audiences sont tellement rapides, le nombre d'affaires à régler important, que l'habitus des magistrat-e-s s'accommode maintenant du fait que les interprètes qui assistent les prévenu-e-s non francophones ne traduisent plus dans la très grande majorité des cas la totalité des débats et des plaidoiries. En France, on peut être condamné sans en avoir compris tous les tenants et aboutissants.

Les droits à un procès équitable, à une défense effective, à l'individualisation et à la personnalisation de la peine s'en trouvent souvent minorés. La procédure entraîne un écrasement du détail et de la complexité, une sorte de standardisation dans une « justice à la chaîne » expéditive.

Il en va d'ailleurs de même pour les victimes. Une autre vertu de la procédure de comparution immédiate serait, par la volonté du législateur, de répondre au sentiment d'insécurité supposé traverser le grand public, et d'accorder plus de considération aux victimes. Certain-e-s spécialistes parlent même de « thérapie » par le fait d'être reconnu-e par le tribunal dans son rôle de victime.

Or, en dehors même des chiffres qui explicitent le peu de victimes présentes aux audiences, les contacts qu'ont eus les auditeurs et auditrices avec les victimes présentes montrent, en général, leur stupeur, leur incompréhension de la procédure, et *in fine*, l'échec de ces juridictions rapides à rassurer les victimes sur l'issue de leurs plaintes.

Encore faudrait-il qu'elles soient présentes, ou qu'elles aient la possibilité effective de l'être. Or, excepté pour une partie des femmes victimes conseillées par des associations d'aide aux femmes, pour qui les comparutions immédiates s'intègrent dans la stratégie de quitter l'emprise et les violences de leur conjoint, les victimes sont trop souvent absentes. Parfois elles n'ont pas pu être averties, souvent elles sont averties mais sans avoir le moyen de se présenter ou d'être représentées devant le tribunal, elles sont dans l'impossibilité de chiffrer le préjudice subi. Les chiffres du Service d'aide aux victimes valident nos propres constats. En 2010, sur 674 affaires où le service a été requis, 156 se sont présenté-e-s seul-e-s, 200 ont été représentées et 172 victimes averties ne se sont pas présentées. 146 victimes n'ont pas pu être prévenues dans les temps très courts qu'imposent les comparutions immédiates. Les comparutions immédiates sont donc loin d'être la configuration judiciaire respectueuse des droits des victimes.

Quand les victimes sont des agents dépositaires de l'autorité

Rappelons aussi que dans 8% des cas de violences, les victimes signalées sont des « agents dépositaires de l'autorité », et parmi celles-ci on trouve en général des fonctionnaires de police ou de gendarmerie. Ces victimes sont la plupart du temps présentes ou représentées au tribunal. Souvent, elles obtiennent 1000 € de dommages et intérêts à titre personnel ; somme payée par la personne accusée ou par l'Etat qui se substitue aux personnes prévenues défaillantes. Le récent travail de recherche de Didier Fassin sur la police³, la contribution dans ce livre de Maître Christian Etelin sur la situation à Toulouse, les analyses de la Commission Police-Justice, d'Amnesty International ou de la défunte CNDS (Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité) nous poussent à être circonspects sur ce type d'affaires. Les délits d'outrage et de rébellion contre les personnes dépositaires de l'autorité publique gagneraient fortement en crédibilité si les violences policières dénoncées dans les mêmes affaires faisaient systématiquement l'objet d'enquêtes sérieuses et impartiales et étaient poursuivies avec la même rigueur par le ministère public, et présentées dans les mêmes audiences.

Toutefois, le chiffre de 8% ne permet pas de conclure à un usage systématique de l'utilisation de l'outrage pour enfermer des jeunes en révolte contre l'autorité que représentent police et gendarmerie.

On peut juste questionner les liens entre outrages reprochés et violences policières exercées par certain-e-s qui ne représentent pas l'ensemble des « agents dépositaires de l'autorité ». La France a-t-elle une police post-coloniale ? Comment éviter les dérapages virilistes de certains services de police ? Pour répondre à ces questions, un travail de recherche complémentaire reste

³ Fassin Didier, 2011, *La force de l'ordre : Une anthropologie de la police des quartiers*, Paris, Seuil

à entreprendre, qui permettrait utilement de savoir qui sont les policiers, les policières et les gendarmes qui se plaignent d'outrages, leurs liens avec certains services (BAC ou autres) signalés comme incorrects, discriminatoires et non respectueux des valeurs républicaines par Didier Fassin et les jeunes des quartiers populaires eux-mêmes.

Récidives : l'échec de notre justice actuelle et de l'exemplarité de la peine

Il n'y a que peu de différence entre récidivistes et non-récidivistes en ce qui concerne les peines de prison avec sursis et mise à l'épreuve (environ 50% des deux catégories), ni d'ailleurs dans les peines de prison ferme « sec » (à nouveau environ 50% des deux catégories). Ce qui est très différent des statistiques générales de la justice où la peine d'emprisonnement ferme est cinq fois plus fréquente pour les récidivistes que pour les non-récidivistes.

Nous remarquons une surreprésentation des récidivistes pour certains délits : deux tiers des auteur-e-s d'infractions relatives à la circulation routière (63%) sont en état de récidive légale, 47 % des auteur-e-s d'atteintes aux biens. Seul un tiers des auteurs d'atteintes aux personnes sont dans ce cas. Mais parmi ceux-ci, presque trois quarts des hommes violents avec leur compagne sont en état de récidive. Cela pose la question du sens et de la pertinence de la peine de prison.

Le sens commun, comme le discours sécuritaire nous disent que l'aménagement des peines, comme les peines avec sursis ne sont pas assez dissuasifs, que seule la mise à l'écart rapide par une peine de prison exécutée immédiatement serait de nature à remettre en cause le comportement délinquant. Or nos statistiques mettent en évidence que même après la prison, il y a aussi récidive. Et dans certains délits, notamment les délits de circulation, les violences conjugales, comme les atteintes aux biens, la récidive après une peine de prison est massive. Ce taux d'échec/récidive montre, s'il fallait s'en convaincre, la non pertinence de l'exemplarité de la peine d'emprisonnement. Comment en serait-il autrement ? Que l'on cesse d'affirmer que seules les peines d'emprisonnement empêchent la récidive.

Bras armé de la politique pénale, la judiciarisation du quotidien que sont les comparutions immédiates montre surtout les effets destructeurs de la pauvreté, du non-accès au système de santé ou des échecs de ce système de prise en charge de santé au quotidien. Les chiffres sont éloquentes : 24% des personnes ayant plus de 9 condamnations à leur casier judiciaire semblent avoir des problèmes d'ordres psychologiques ou psychiatriques, 17% sont en mauvais état de santé et 21% sont dépendants des drogues. Régulation d'un système inégalitaire par l'outil mandat de dépôt, la menace (réelle) de la prison pour les pauvres, les comparutions immédiates peuvent être analysées comme la tentative de faire régler par la justice des problèmes sociaux et socio-sanitaires qui devraient être traités ailleurs. Sans réelle prise en compte de la pauvreté et de la précarité qui produisent la délinquance alimentaire, les petits larcins, les comparutions immédiates ne peuvent pas traiter des problèmes sociaux qu'elles n'ont pas vocation à résoudre.

L'apport de l'étude toulousaine : existe-t-il des spécificités toulousaines ? Qu'est-ce que « l'effet système » ?

L'absence d'études approfondies et localisées ne nous permet pas de répondre à cette question. Mais la comparaison statistique des travaux d'observations réalisés à Lyon et à Toulouse, dans des conditions proches, est centrale. En dehors des spécificités liées aux différent-e-s magistrat-e-s, aux habitudes locales, nous observons des ressemblances importantes. Populations concernées par les comparutions immédiates, délits poursuivis, peines d'emprisonnement ferme prononcées, fréquence des mandats de dépôts... sont statistiquement similaires. C'est ce

que nous avons qualifié « l'effet système ». Les observations ultérieures dans d'autres tribunaux vérifieront ou non cette hypothèse. Nous avons cherché à en comprendre les raisons.

Un pré-jugement identique ?

En dehors du tribunal lui-même, nous avons discuté du pré-jugement de culpabilité qu'effectuent services de police et services du procureur. Envoyer une personne prévenue en comparution immédiate peut être considéré comme un pré-jugement de culpabilité, dans la mesure où ce choix de procédure amène plus probablement à une peine d'emprisonnement.

Plusieurs raisons expliquent que les populations visées par la procédure des comparutions immédiates sont souvent les mêmes. Citons-en trois qui nous paraissent avoir le plus fort impact :

- **la politique du chiffre portée par les objectifs d'IRAS** (infraction révélée par les services de police) conduit les policiers à privilégier certaines pratiques particulièrement « productives » en termes d'élucidation. Par exemple, la recherche d'ILE (infraction à la législation sur les étrangers) ou d'ILS (infraction à la législation sur les stupéfiants) dans les quartiers populaires à forte proportion de personnes liées à des migrations récentes, où la précarité sociale favorise en effet le développement de l'économie parallèle et des pratiques illicites,
- **les politiques pénales et sécuritaires** des ministères de la Justice et de l'Intérieur qui invitent à interpellier et poursuivre quasi systématiquement en comparution immédiate les ILE, ce qui a évidemment un effet automatique sur le nombre d'étrangers prévenu-e-s,
- **les habitudes policières de « contrôle aux faciès »**, attestées par des travaux scientifiques et par certains policiers eux-mêmes (voir chapitre 10).

En tout cas, ici, dans la comparaison Toulouse/Lyon — et en attendant des études ou recherches complémentaires — individualisation de la peine, prise en compte des personnalités des prévenu-e-s, et autonomie des magistrat-e-s dans leur décision sont des principes qui semblent remis en cause par l'effet système des comparutions immédiates.

Les suites de la réforme de la garde à vue du 15 avril 2011

Depuis le 15 avril, une personne arrêtée par les services de police et de gendarmerie, on vient de le voir *supra*, a droit aux conseils d'un-e avocat-e dans les premières heures après son arrestation. Cela a eu un effet direct sur le nombre d'affaires traitées en audiences des comparutions immédiates. Entre le 15 avril et le 30 juin 2011, nous avons observé un tiers d'affaires en moins qu'entre le 1^{er} février et le 15 avril (218 *versus* 324). Dans la mesure où les conditions légales du déferrement aux comparutions immédiates sont restées identiques, on peut faire l'hypothèse que ce sont les dossiers aux preuves de culpabilité plus fragiles qui ont été éliminés, ou qu'une autre procédure de comparution a été retenue. Ceci dit, avant ou après le 15 avril, le tribunal de Toulouse en comparution immédiate a jugé globalement le même type d'affaires, la même structure des délits avec des prévenu-e-s aux âges et ressources équivalents. Nous n'avons relevé que de petites différences de pourcentages, non significatives statistiquement. Là encore nous observons « l'effet système ». Reste à vérifier si le nombre d'affaires se maintient à la baisse durablement.

Citoyens assesseurs et mobilisation citoyenne pour le respect des droits

Enfin, notre expérience de l'Observatoire des comparutions immédiates renseigne aussi les débats sur les citoyens assesseurs mis en place dès janvier 2012 à Toulouse et Dijon. Même si cette participation a été déployée dans le cadre de campagnes sécuritaires, il n'est pas du rôle de l'Observatoire des comparutions immédiates de se prononcer pour ou contre cette création, mais il est logique que l'on questionne ces nouveaux dispositifs à la lumière de notre propre expérience : des citoyens et des citoyennes qui s'intéressent à la justice du quotidien.

La loi du 10 août 2011 « loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs » et le décret du 13 octobre 2011 prévoient que des citoyens de plus de 23 ans seront tirés au sort par le maire sur les listes électorales de la commune, recevront de la part des maires le contenu du recueil d'informations et devront le retourner afin d'être, le cas échéant, désignés sur la liste annuelle des « Citoyens assesseurs ». Cette désignation sera faite par la commission départementale (actuelle pour les jurés d'Assise) composée de 5 magistrats, 5 conseillers généraux et 1 avocat (dispense autorisée pour motifs graves). Elle examine également l'impartialité, l'honorabilité et la probité des postulant-e-s. Elle exclut les personnes qui ne paraissent manifestement pas être en mesure d'exercer ces fonctions.

Sans remettre en cause l'impartialité absolue qui doit présider au choix des citoyens assesseurs, il est légitime de s'interroger sur le risque de mettre à l'écart des personnes ayant des profils atypiques, tels que les personnes ayant des problèmes sociaux, ou habitant les quartiers populaires. A défaut, on risque de voir choisir des gens n'appartenant qu'aux classes moyennes et supérieures : celles qui n'ont pas peur de participer à la justice, celles qui se sentent légitimes, ou deviendront légitimes, pour participer à des jugements. Les débats actuels entre personnes désignées pour cette fonction sur le net semblent aller dans ce sens. L'adjectif « populaire » accolé aux citoyens assesseurs par différentes personnalités politiques, puis repris par les médias semble alors au mieux correspondre à une erreur sémantique, au pire à une tromperie. Après une formation, il a fallu du temps à de nombreux auditeurs et auditrices pour comprendre la procédure de comparution immédiate et parvenir à prendre de la distance. Qu'en sera-t-il des citoyens assesseurs ? Comment intégreront-ils/elles la présomption d'innocence, l'individualisation et le sens de la peine ? Comment prendront-ils/elles de la distance dans cette procédure qui conduit à juger rapidement ?

La procédure de comparution immédiate nous paraît présenter des lacunes dans le respect des droits de l'Homme et par les discriminations qu'elle reproduit et produit elle-même du fait de sa forme expéditive. Pour les prévenu-e-s aux apparences maghrébines ou noires, pour les étranger-e-s sans-papier, et plus généralement pour tous les « mauvais pauvres » qu'elle met en scène. Il est du devoir des associations citoyennes d'alerter l'opinion publique, les élu-e-s, les acteurs et les actrices de la justice.

Vouloir associer les citoyens et les citoyennes à ces réflexions est positif. Encore faut-il que ces mêmes citoyen-ne-s en aient les moyens, en formation, en distance et en temps.

Au terme de cette année passée autour de l'Observatoire des comparutions immédiates de Toulouse, nous pensons important qu'une vigilance citoyenne s'exerce dans ces prétoires où comparaissent ceux et celles qui ont le moins de moyens de se défendre, trop souvent otages des politiques sécuritaires et xénophobes qui amalgament délinquance, pauvreté et sentiment d'insécurité.

En ce sens, nous reprenons à notre compte l'appel de Serge Portelli (lire la préface à cet ouvrage) à créer d'autres observatoires citoyens des comparutions immédiates.